

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 15

Membres présents : 15

Votants : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° B2026-03

L'an Deux Mille vingt-six, le jeudi 18 juin à 9H00,

Les membres du BUREAU du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois, convoqués le 27/05/2026, se sont réunis à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, salle « Cyrano », sous la présidence de Monsieur Pascal DELTEIL, Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Alexandra BARTHAZ, Anne FOURNIER, Véronique DUBEAU-VALADE, Marie-Thérèse COLORADO, Raphaëlle LAFAYE, Messieurs Pascal DELTEIL, Laurent PEREA, Hervé DELAGE, Christian SAUVANET, Emilio SARRAT, Christian SAUBADU, Vincent GRECO, Jean Jacques LAGENEBRE, Lionel LACOMBE, Jean-Pierre FAURE.

ABSENTS EXCUSES :

AVIS SUR UN PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE SAINT PERDOUX

La Direction Départementale des Territoires a transmis au SyCoTeB un dossier de demande de permis de construire relatif à un projet de centrale agrivoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Perdoux au lieu-dit « Les Lignacs ». La consultation intervient dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale du projet, conformément à l'article R.423-9 du code de l'urbanisme qui prévoit la consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale.

Le projet concerne l'implantation d'une centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Les Lignacs », sur la commune de Saint-Perdoux, dans un secteur rural à dominante agricole du Sud Bergeracois. Il est porté par la société CP Saint-Perdoux, filiale du groupe Kallista Energy.

Le projet agricole présenté repose sur une organisation en trois îlots de production et une zone témoin. Pendant les quatre premières années, deux îlots seraient consacrés aux cultures céréalières tandis qu'un troisième accueillerait le troupeau ovin avant rotation des usages entre les différents secteurs.

Le projet agrivoltaïque est présenté comme un outil permettant le maintien et le développement de l'activité pastorale, l'amélioration des conditions d'exploitation face aux épisodes de sécheresse, et une diversification des revenus de l'exploitation.

Il est prévu l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 7,57 MWc, de structures photovoltaïques mobiles de type trackers, de pistes techniques, de postes techniques, de clôtures périphériques ainsi que des équipements nécessaires au raccordement électrique du site. L'emprise clôturée du projet représente environ 18,27 hectares pour une superficie d'étude d'environ 26,9 hectares. La production annuelle annoncée est estimée à environ 11,79 GWh/an. La centrale agrivoltaïque est prévue pour une durée d'exploitation maximale de 40 ans.

Le SCoT du Bergeracois encourage le développement des énergies renouvelables, tout en posant un principe structurant : privilégier en priorité les surfaces artificialisées, dégradées ou impropres à l'activité agricole et n'autoriser le recours aux terres agricoles que lorsqu'une réelle valeur ajoutée agricole est démontrée. Les projets agrivoltaïques ne sont considérés comme compatibles avec les orientations du SCoT que s'ils maintiennent une production agricole significative, apportent un bénéfice agronomique démontré et préservent durablement les équilibres paysagers et écologiques.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026

Date de reception de l'AR: 19/06/2026

024-200027134-DE_017_2026-DE
A G E D I

Le projet participe aux objectifs de développement des énergies renouvelables portés par le territoire. Il s'inscrit également dans une exploitation agricole existante conduite en agriculture biologique et comprenant des productions diversifiées ainsi qu'un atelier ovin maintenu dans le cadre du projet. Le dossier met en avant la poursuite de l'activité pastorale sous les panneaux photovoltaïques et présente l'installation comme un outil d'adaptation de l'exploitation aux évolutions climatiques et économiques.

Comme de nombreux projets agrivoltaïques récents, le dossier développe plusieurs arguments liés aux services rendus à l'exploitation agricole. Il évoque notamment une amélioration des conditions de pâturage en période sèche, une limitation du stress hydrique sur certaines cultures et prairies ainsi qu'un effet favorable sur le confort animal lors des épisodes de fortes chaleurs. Ces éléments correspondent globalement aux services agricoles mentionnés à l'article L.314-36 du code de l'énergie relatif à la définition des installations agrivoltaïques, notamment en matière d'adaptation au changement climatique, de protection contre certains aléas et d'amélioration du bien-être animal.

Toutefois, l'analyse détaillée du dossier montre que la démonstration d'une véritable synergie durable entre production agricole et production énergétique reste encore incomplète à ce stade de l'instruction. L'activité agricole apparaît aujourd'hui en capacité de se maintenir indépendamment de l'installation des panneaux photovoltaïques. Dans ce contexte, l'enjeu principal de l'analyse agrivoltaïque ne réside pas dans le seul maintien d'une activité agricole sous panneaux mais bien dans la démonstration du service effectivement apporté par l'installation photovoltaïque à l'exploitation agricole.

Or, sur ce point, le dossier apporte essentiellement des hypothèses de bénéfices attendus et des références générales issues d'autres retours d'expérience agrivoltaïques. Même si plusieurs effets potentiellement favorables sont évoqués, le dossier ne démontre pas concrètement, dans les conditions locales du site, que l'installation photovoltaïque apportera une amélioration agronomique mesurable et durable directement liée aux structures photovoltaïques.

L'étude préalable agricole montre principalement la compatibilité d'une activité agricole avec la présence des panneaux photovoltaïques. Elle rappelle d'ailleurs elle-même que le caractère agrivoltaïque du projet ne pourra être pleinement vérifié qu'après mise en service au travers du suivi agronomique et économique annoncé. La centrale agrivoltaïque est prévue pour une durée d'exploitation maximale de 40 ans.

Dans ces conditions, la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT relatives à la préservation du foncier agricole suppose que l'activité agricole demeure effectivement structurante sur les parcelles concernées et ne se limite pas, à terme, à une simple logique d'entretien des terrains.

Le suivi agronomique annoncé devra ainsi permettre de vérifier dans le temps :

- Les niveaux de production réellement maintenus ;
- Les conditions de pâturage observées ;
- L'évolution des rendements.

Le dossier met également en évidence plusieurs sensibilités écologiques liées à la présence de haies bocagères, de lisières forestières, de zones humides ponctuelles, de corridors écologiques ainsi que d'enjeux concernant l'avifaune, les chiroptères et certains habitats ouverts. Ces éléments participent des continuités écologiques identifiées dans l'orientation 16 du DOO du SCoT relative à la préservation des trames vertes et bleues.

Le dossier prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction consistant notamment à maintenir une partie des haies existantes, à préserver des reculs vis-à-vis des lisières, à créer des plantations complémentaires et à adapter les périodes de travaux aux sensibilités écologiques identifiées. Même si ces mesures vont dans le sens d'une meilleure intégration environnementale du projet, l'installation d'une centrale clôturée sur une emprise importante conduira nécessairement à une modification du fonctionnement écologique actuel du secteur.

Le projet représente également une installation énergétique de taille significative avec près de 18 hectares clôturés et une présence technique forte dans le paysage agricole local. Si les perceptions lointaines restent relativement limitées, l'installation des structures photovoltaïques, des clôtures, des pistes techniques et des équipements annexes modifiera durablement la lecture agricole actuelle du site et les ambiances rurales des abords immédiats.

Le maintien des haies périphériques identifiées comme structurantes apparaît particulièrement important afin de préserver les continuités écologiques locales et de limiter les effets de fragmentation des milieux.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026

Date de réception de l'AR: 19/06/2026

024-200027134-DE_017_2026-DE

A G E D I

La conception des clôtures devra également limiter autant que possible les effets de fragmentation des déplacements de la petite faune. De la même manière, le site ne devra pas faire l'objet d'un éclairage nocturne permanent susceptible de perturber la faune.

Enfin, la mise en œuvre d'un suivi écologique dans la durée apparaît nécessaire afin de mesurer les effets réels du projet sur les chiroptères, l'avifaune des milieux ouverts, les habitats prairiaux et les continuités écologiques du secteur.

Le dossier précise par ailleurs que le raccordement du projet est envisagé vers le poste source de Bergerac, identifié comme le point d'injection disposant des capacités nécessaires à l'accueil de la production électrique de la centrale. Le raccordement pressenti représenterait un linéaire d'environ 15 km de réseau enterré.

Même si les modalités définitives relèvent du gestionnaire de réseau et ne sont pas arrêtées à ce stade, un tel raccordement implique des travaux d'infrastructure significatifs ainsi que des incidences indirectes sur les espaces traversés.

Cette configuration soulève également des interrogations sur la cohérence globale du projet au regard des distances de raccordement, des capacités du réseau existant ainsi que des incidences techniques et économiques associées.

Décision :

Le développement de la filière solaire photovoltaïque est encouragé par le SCoT et le PCAET, il est cependant nécessaire de recourir à un encadrement ferme des pratiques pour ne pas porter atteinte au foncier agricole. Ainsi, le réinvestissement de sites désaffectés et artificialisés ou impropres à l'activité agricole est privilégié selon le SCoT pour accueillir des structures de production énergétique sur le territoire. Les systèmes agrivoltaïques restent toutefois autorisés s'ils apportent une valeur ajoutée à une production agricole principale.

Or le dossier démontre davantage la possibilité de maintenir une activité agricole sous une centrale photovoltaïque que l'existence d'une véritable plus-value agronomique directement liée à l'installation photovoltaïque.

En conséquence, le bureau syndical, à 11 voix pour et 4 abstentions, émet un avis favorable sous réserve des conditions suivantes :

- que le caractère agrivoltaïque effectif du projet puisse être démontré dans la durée au regard des critères définis par l'article L.314-36 du code de l'énergie, notamment au regard des services effectivement rendus à l'exploitation agricole ;
- du maintien durable d'une activité agricole productive et économiquement significative sur les parcelles concernées ;
- de la mise en œuvre effective du suivi agronomique et économique annoncé ;
- du maintien d'une vocation agricole prépondérante sur le site pendant toute la durée d'exploitation de l'installation ;
- de la préservation durable des haies structurantes et des continuités écologiques identifiées dans l'étude d'impact ;
- de la limitation des effets de fragmentation liés aux clôtures et de l'absence d'éclairage nocturne permanent du site ;
- de la bonne intégration paysagère des installations et du maintien des écrans végétaux périphériques.

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 19/06/2026
et de la publication, le 25/06/2026*
Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,

Pascal DELTEIL



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 18 juin 2026
Le Président du Syndicat de Cohérence
Territoriale du Bergeracois,**

Pascal DELTEIL

Date de transmission de l'acte: 19/06/2026
Date de réception de l'AR: 19/06/2026

024-200027134-DE_017_2026-DE
A G E D I